



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Quatre-vingtième session**

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlements ONU n° 37 (Lampes à incandescence),
99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses
à diodes électroluminescentes) et Résolution d'ensemble
sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses****Proposition d'amendement collectif aux Règlements ONU
n°s 48, 53, 74 et 86****Communication de l'Équipe spéciale des sources lumineuses
de substitution ou de remplacement***

Le texte ci-après, établi par l'Équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de remplacement sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/22, constitue une révision de la proposition de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » visant à introduire des prescriptions applicables à l'utilisation de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) de substitution dans les Règlements ONU n°s 48, 53, 74 et 86. Les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/6, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/12, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/18 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/26, les documents informels GRE-78-02, GRE-78-28, GRE-78-33, GRE-79-08 et GRE-79-09, ainsi que les observations formulées pendant les soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions du GRE ont été pris en considération. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Complément [12] à la série 06 [et complément 1 à la série 07] d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Ajouter un paragraphe 2.9.1.6.1, libellé comme suit :

« **2.9.1.6.1** “*Source lumineuse à DEL de substitution*”, une source lumineuse à DEL d'une catégorie à laquelle correspond une source lumineuse de catégorie équivalente qui produit de la lumière au moyen d'une autre technologie. ».

Paragraphe 3.2.5, modifier comme suit :

« 3.2.5 ~~La demande d'homologation doit préciser~~ la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10.4); ».

Ajouter un paragraphe 3.2.8, libellé comme suit :

« **3.2.8** à la discrétion du constructeur, une déclaration indiquant s'il est autorisé ou non d'installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés ; dans l'affirmative, préciser les types de feux concernés. ».

Ajouter un paragraphe 5.32, libellé comme suit :

« **5.32** L'utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsqu'il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.8.

Pour vérifier que cette déclaration est suivie d'effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l'utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l'homologation de type qu'à celui de la vérification de la conformité de la production. ».

Annexe 1, ajouter un point 9.30, libellé comme suit :

« **9.30** Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, autorisés sur ce type de véhicule : oui/non^{2,3}

³ Dans l'affirmative, donner la liste des feux utilisables. ».

B. Complément [3] à la série 02 d'amendements au Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de catégorie L₃)**

Paragraphe 3.2.5, modifier comme suit :

« 3.2.5 ~~La demande d'homologation doit préciser~~ la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.6) ; ».

** Le GRE est également invité à examiner s'il convient d'introduire des modifications analogues sous la forme d'un projet de complément 20 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 (note du secrétariat).

Ajouter un paragraphe 3.2.6, libellé comme suit :

- « **3.2.6** à la discrétion du constructeur une déclaration indiquant s'il est autorisé ou non d'installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés ; dans l'affirmative, préciser les types de feux concernés. ».

Ajouter un paragraphe 5.22, libellé comme suit :

- « **5.22** L'utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsqu'il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.6.

Pour vérifier que cette déclaration est suivie d'effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l'utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l'homologation de type qu'à celui de la vérification de la conformité de la production. ».

Annexe 1, ajouter un point 9.23, libellé comme suit :

- « **9.23** Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, autorisés sur ce type de véhicule : oui/non^{2,4}

.....
⁴ Dans l'affirmative, donner la liste des feux utilisables. ».

C. Complément [11] à la série 01 d'amendements au Règlement n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (cyclomoteurs))

Paragraphe 3.2.5, modifier comme suit :

- « 3.2.5 ~~La demande d'homologation doit préciser~~ la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.6) ; ».

Ajouter un paragraphe 3.2.6, libellé comme suit :

- « **3.2.6** à la discrétion du constructeur, une déclaration indiquant s'il est autorisé ou non d'installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés ; dans l'affirmative, préciser les types de feux concernés. ».

Ajouter un paragraphe 5.20, libellé comme suit :

- « **5.20** L'utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsqu'il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.6.

Pour vérifier que cette déclaration est suivie d'effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l'utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l'homologation de type qu'à celui de la vérification de la conformité de la production. ».

Annexe 1, ajouter un point 5.12, libellé comme suit :

- « **5.12** Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, autorisés sur ce type de véhicule : oui/non^{2,5}

.....
⁵ Dans l'affirmative, donner la liste des feux utilisables. ».

D. Complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 86 (Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules agricoles)

Paragraphe 3.2.5, modifier comme suit :

« 3.2.5 ~~La demande d'homologation doit indiquer~~ La méthode utilisée pour définir la surface apparente (voir par. 2.10) » ; ».

Ajouter un paragraphe 3.2.6, libellé comme suit :

« **3.2.6** à la discrétion du constructeur, une déclaration indiquant s'il est autorisé ou non d'installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés ; dans l'affirmative, préciser les types de feux concernés. ».

Ajouter un paragraphe 5.21, libellé comme suit :

« **5.21** L'utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsqu'il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.6.

Pour vérifier que cette déclaration est suivie d'effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l'utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l'homologation de type qu'à celui de la vérification de la conformité de la production. ».

Annexe 1, ajouter un point 5.29, libellé comme suit :

« **5.29** Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, autorisés sur ce type de véhicule : oui/non^{2,4}

.....
⁴ Dans l'affirmative, donner la liste des feux utilisables. ».

II. Justification

1. La présente proposition a été initialement établie et présentée par le GTB aux soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions du GRE. Elle a été examinée par l'Équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de remplacement, qui a proposé diverses modifications. Les observations formulées aux réunions antérieures du GRE ont été prises en considération.

2. Comme suite aux observations formulées à la soixante-dix-huitième session du GRE, les modifications ci-après ont été apportées :

a) Utilisation des sources lumineuses à LED de substitution prévue uniquement dans la série 06 d'amendements du Règlement ONU n° 48 et, s'il y a lieu, dans la série 07 ;

b) Une modification rédactionnelle a été apportée aux paragraphes exposant les documents nécessaires pour présenter une demande d'homologation ;

c) Des modifications rédactionnelles ont été apportées à la lumière des nouveaux documents suivants : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/6, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/12, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/18, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/26, GRE-79-08 et GRE-79-09.